



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de centrale photovoltaïque
Saint-Brice-sous-Forêt (95)**

N° 016670/A P
du 03/06/2026



Photographie aérienne du site d'implantation, étude d'impact, page 73

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de centrale photovoltaïque, situé à Saint-Brice-sous-Forêt, porté par la communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, la SEMAVO et le SIGEIF. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale systématique, vise à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,39 MWc sur une superficie de 8,5 hectares à Saint-Brice-sous-Forêt, dans le Val-d'Oise.

Le projet prévoit l'installation de 13 104 panneaux photovoltaïques montés sur des structures fixes, accompagnés d'équipements techniques (onduleurs, postes de transformation) et d'aménagements nécessaires à son exploitation, tels que des pistes de circulation et une clôture. Le raccordement électrique sera assuré en souterrain vers le poste source du Plessis-Gassot, situé à environ 4 km du site. La centrale, dont la construction devrait débuter en 2027 pour une durée de 12 mois, sera exploitée pendant 30 ans, avec un démantèlement complet prévu à l'issue de cette période.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la biodiversité ;
- la connaissance et la gestion de l'état des sols.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- fournir l'étude de sol initiale et procéder à des compléments pour évaluer les risques sanitaires liés à la pollution des sols et à leur gestion, avant le démarrage des travaux ;
- détailler que les mesures proposées permettent de maintenir, développer ou adapter les fonctionnalités écologiques du site, y compris pour les habitats des espèces protégées ;
- préciser l'analyse relative aux contaminations du sol, leur comptabilité avec l'élevage ovin et détailler le suivi des produits de cet élevage.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Biodiversité.....	9
3.2. La connaissance et la gestion de l'état des sols.....	10
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	13
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par autorité décisionnaire pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque, porté par la communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, la SEMAVO et le SIGEIF situé à Saint-Brice-sous-Forêt (95) et sur son étude d'impact datée de mars 2026.

La centrale photovoltaïque est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 14 avril 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 5 mai 2026 et le 10 avril 2026.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 03 juin 2026 à Philippe GRALL la compétence à statuer sur le projet de centrale photovoltaïque.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Philippe GRALL, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
ZAENR	Zone d'Accélération pour les Énergies Renouvelables
CASIAS	Cartographie des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
MEC	Mesure d'Évitement et de Compensation
SIGEIF	Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France
SEMAVO	Société d'Économie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val-d'Oise
DDT	Direction Départementale des Territoires
ARS	Agence Régionale de Santé
PC	Permis de Construire
MWh	Mégawattheure
MWc	Mégawatt-crête
RD 301	Route Départementale 301

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, située dans le département du Val-d'Oise (95), en région Île-de-France, à environ 17 km au nord de Paris. La commune compte 15 286 habitants (Insee, 2024) et appartient à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le site d'implantation, d'une superficie de 8,5 hectares, se situe au sud-est du territoire communal, dans une zone enclavée entre la route départementale RD 301 à l'ouest, une voie ferrée (ligne H du réseau Transilien) au nord, un quartier résidentiel (les Rosiers) à l'est, des boisements semi-ouverts au sud (étude d'impact, p. 43-44, carte 22).

Ce terrain correspond à une ancienne décharge sauvage, soumise à des occupations illégales répétées, et des dépôts sauvages récurrents depuis plus de 10 ans. Le site est actuellement en friche depuis plus de dix ans (étude d'impact, p. 198). Le projet s'inscrit selon les porteurs de projet dans un contexte de reconversion d'un site dégradé, conformément aux orientations de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies

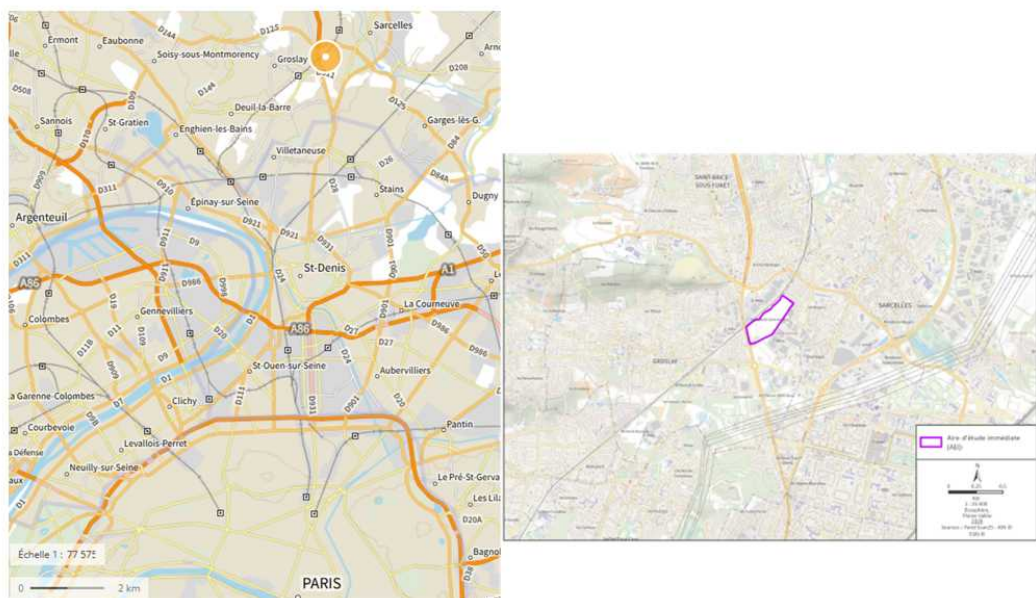


Figure 1: Localisation du projet (source géoportail à gauche, étude d'impact, page 15 à droite)

renouvelables³, qui encourage le développement de projets photovoltaïques sur des friches, délaissés ou sites pollués.

Le projet est porté par un groupement d'entités publiques : la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (propriétaire du foncier), la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, la SEMAVO (Société d'Économie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val-d'Oise), le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France), porteur industriel du projet.

La centrale photovoltaïque développera une puissance crête de 8,39 MWc sur une surface totale de 8,5 hectares (dont 8,1 hectares clôturés), avec une production annuelle estimée à 9 002 MWh.

3 loi n°2023-175 du 10 mars 2023

L'installation comprendra les éléments suivants :

- 13 104 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 640 Wc par panneau, montés sur des structures fixes d'une hauteur minimale de 1,1 m et d'une hauteur maximale de 2,338 m par rapport au sol ;
- 2 postes de conversion/transformation et 1 poste de livraison ;
- des pistes de circulation internes avec 280 ml de 8 m de large et 1260 ml de 4 m de large.

L'ensemble de l'installation sera cerné par une clôture d'enceinte et sera équipé par des installations de sécurité tels qu'une citerne incendie de 120 m³. Le raccordement électrique sera réalisé enterré vers le poste source du Plessis-Gassot, situé à environ 4 km du site. Le tracé précis et les modalités de raccordement seront définis par Enedis après obtention du permis de construire.

Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque devraient s'étaler sur une durée d'environ 12 mois, avec un début prévu en 2027 (étude d'impact, p. 54). La centrale sera exploitée pendant une période de 30 ans. À l'issue de cette période, un démantèlement complet des installations est prévu, avec une remise en état des terrains conformément aux engagements pris dans le cadre du projet.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité ;
- la connaissance et la gestion l'état des sols.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier d'étude d'impact présente une démarche d'évaluation environnementale globalement structurée, avec une description détaillée du projet et une identification des principaux enjeux (biodiversité, sols, paysage, eau). Des pièces complémentaires auraient pu être jointes, comme l'étude de sol initiale (pourtant mentionnée) et une analyse, relatives aux impacts cumulés (pollution des sols, élevage ovin, panneaux photovoltaïques), des précisions relatives aux raccordements électriques. Sur ce dernier point, les détails interviendront après l'obtention du PC.

Il est rappelé qu'au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le raccordement du parc au réseau électrique est une composante du projet (bien que porté par un maître d'ouvrage différent du porteur de projet photovoltaïque).

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact présente l'articulation du projet avec les documents de planification existants. Le site est situé en zone Npv (naturelle dédiée aux parcs photovoltaïques) du PLU de Saint-Brice-sous-Forêt, modifié en décembre 2025 pour intégrer le projet (étude d'impact, p. 57). Il est également identifié comme une Zone d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAENR) par la commune et inscrit au document cadre départemental du Val-d'Oise (arrêté préfectoral n°2025-18389) définissant les terrains susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol (étude d'impact, p. 37).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le projet s'inscrit dans une logique de reconversion d'un site dégradé, anciennement utilisé comme décharge sauvage (étude d'impact, p. 48).

Le porteur de projet justifie l'implantation sur ce site par son caractère dégradé, impropre à toute culture ou construction en raison de son enclavement entre la RD 301, la voie ferrée (ligne H) et un quartier résidentiel. La proximité avec le poste source du Plessis-Gassot, situé à environ 4 km, est également avancée comme un atout pour le raccordement électrique (étude d'impact, p. 51)

L'étude d'impact présente plusieurs variantes d'implantation à l'échelle du site, visant à limiter les impacts environnementaux. Ainsi, le projet intègre des mesures d'évitement telles que l'évitement d'une partie de la zone arbustive/arborée au nord du site (mesure MEC1, étude d'impact, p. 307), l'évitement des fourrés arbus-tifs le long de la voie ferrée (mesure MEC2, étude d'impact, p. 308), qui apparaissent comme des zones d'habi-tat favorables à la faune.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

L'étude d'impact décrit un état initial du site comportant une certaine diversité écologique, malgré son histo-rique de décharge sauvage et d'occupations humaines illégales répétées et destructrices. Le site abrite quelques habitats naturels et semi-naturels, incluant des friches à hautes astéracées épineuses (plantes herba-cées, famille la plus vaste du monde végétal), des vergers abandonnés, des zones arbustives et boisées en bor-dure nord et le long de la voie ferrée, ainsi que des zones de prairie thermophile favorisées par l'ensoleille-ment et les sols secs (étude d'impact, p. 115-119).

La flore compte 13 espèces protégées, dont certaines sont classées comme menacées ou vulnérables en Île-de-France. Parmi elles, on trouve des espèces typiques des milieux ouverts et semi-ouverts, comme des orchi-dées et des plantes messicoles (étude d'impact, p. 120-125).

La faune présente un intérêt régional notable de biodiversité, avec 20 espèces d'oiseaux nicheurs, dont plu-sieurs sont protégées au niveau national ou régional, comme le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Fauvette des jardins et le Busard Saint-Martin (étude d'impact, p. 126-130). 11 espèces de chauves-souris sont recensées toutes protégées, dont la Barbastelle d'Europe, , le Murin de Daubenton, et la Sérotine commune (étude d'impact, p. 131-135). Des mammifères terrestres, comme le Lapin de garenne et l'Écureuil roux, sont également présents, tout comme des reptiles et amphibiens, bien que leur présence soit moins documentée (étude d'impact, p. 136-137).

Les impacts des panneaux photovoltaïques sur la biodiversité sont principalement liés à la destruction par-tielle ou à la fragmentation d'une partie d'habitats naturels, tels que les friches, les vergers abandonnés et les zones de prairies. Sur une superficie totale de près de 9 hectares, environ 2,5 hectares d'habitats naturels pourraient être directement impactés par les infrastructures (étude d'impact, p. 281-286), en l'absence de mesures d'accompagnement et d'attention, d'évitement ou de préservation, que le porteur de projet et les collectivités s'engagent à mettre en œuvre. Enfin, les perturbations en phase chantier, notamment le bruit, la poussière et la circulation d'engins, pourraient impacter les espèces sensibles, en particulier les chauves-souris et les oiseaux nicheurs (étude d'impact, p. 286-287). Globalement, les mesures d'accompagnement prévues devront être approfondies pour assurer un processus efficace de gestion écologique du site, probablement avec l'appui de spécialistes naturalistes. Dans le même sens, l'impact cumulatif et sur la durée du pâturage ovin devra être évalué.

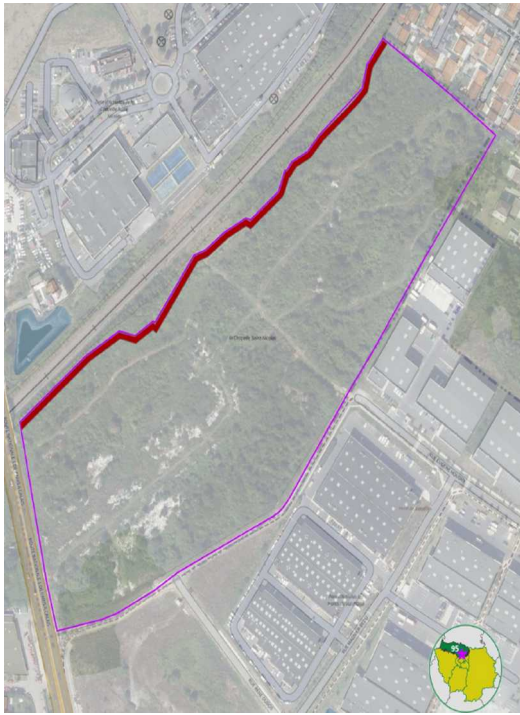


Figure 2: Position des fourrés arbustifs évité, mesure MEC2 (étude d'impact, page 308)

Pour limiter les impacts sur la biodiversité, le porteur de projet propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Parmi celles-ci, l'évitement d'une partie de la zone arbustive/arborescente au nord du site (mesure MEC1) permet de préserver des habitats favorables à certaines espèces, comme les chauves-souris ou les oiseaux nicheurs (étude d'impact, p. 307). De même, l'évitement des fourrés arbustifs le long de la voie ferrée (mesure MEC2) vise à limiter les perturbations de nombreuses espèces (étude d'impact, p. 308, figure 2).

Enfin, la gestion d'une partie de la mosaïque de vergers abandonnés et de friche à hautes astéracées épineuses (mesure MEC3) a pour objectif de maintenir une friche prairiale thermophile, habitat clé pour plusieurs espèces d'insectes et d'oiseaux (étude d'impact, p. 315).

Le porteur de projet propose également des mesures de réduction pour atténuer les impacts en phase chantier, comme l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de nidification ou d'hibernation des espèces protégées, ou encore

la limitation des emprises de chantier pour réduire la destruction d'habitats (étude d'impact, p. 286-287) selon des modalités et une cartographie qui mériteraient d'être approfondies avant le démarrage des travaux. En phase d'exploitation, des mesures d'accompagnement sont prévues, telles que le suivi écologique pour évaluer l'impact réel du projet sur la biodiversité (étude d'impact, p. 316).

Après mise en œuvre de ces mesures, le porteur de projet estime que les impacts résiduels sur la biodiversité seraient faibles à modérés (étude d'impact, p. 316). Cette conclusion méritera d'être approfondie puisque des impacts résiduels modérés persistent sur les espèces protégées, y compris en intégrant les impacts résiduels du pâturage ovin. Une réflexion plus poussée sur la composition du projet pourrait être conduite afin de tenter de réduire plus avant les incidences modérées du projet sur les milieux naturels à enjeux repérés dans l'étude d'impact.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer significativement les mesures d'évitement afin de préserver et développer les habitats des espèces protégées, notamment les chauves-souris et les oiseaux nicheurs ;
- détailler les mesures de réduction pour approfondir leur efficacité sur les espèces sensibles (faune et flore) notamment en phase chantier.

3.2. La connaissance et la gestion de l'état des sols

■ Pollution du site

L'étude d'impact décrit un état initial des sols fortement dégradé, par une décharge sauvage et des occupations récurrentes illégales depuis plus de dix ans, entraînant une pollution avérée (étude d'impact, p. 198). Le site est référencé dans la base de données Casias (Cartographie des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), ce qui indique la présence de polluants liés aux dépôts sauvages. Cependant bien que les zones de présence de déchets soit cartographiées (figure 3), une cartographie des polluants aurait mérité d'être jointe. L'étude mentionne que le site est potentiellement pollué sans préciser les types de polluants (métaux lourds, hydrocarbures, déchets inertes, etc.) ni leur répartition spatiale (étude d'impact, p. 198).



Figure 3: Répartition spatiale des déchets présent sur site (en violet, étude d'impact, page 198))

Les mesures de terrain réalisées sur le site se limitent à une mention de l'existence d'une étude de sol initiale réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap en 2024, qui n'est pas jointe au dossier (étude d'impact, p. 198). Les risques de mobilité des polluants mériteraient d'être évalués, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation .

Les mesures ERC proposées pour la gestion des sols portent sur des mesures générales de réduction :

- respect strict des emprises de chantier pour limiter la dispersion des matériaux (étude d'impact, p. 310) ;
- retrait et gestion des déchets (étude d'impact, p. 55) ;
- mesures d'évitement ciblées, à préciser, comme l'identification et l'isolement des zones les plus polluées avant les travaux.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer les risques potentiels de mobilité des polluants en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- définir des mesures d'évitement ciblées, telles que l'isolement des zones les plus polluées avant les travaux ;
- préciser les modalités de gestion des terres excavées ou déblayées ;
- analyser les impacts d'éventuel lessivage des polluants par les eaux pluviales ;

■ Adéquation avec l'usage du site

Comme déjà présenté le site est déjà décrit comme dégradé (étude d'impact, p. 198). Les sols n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation complète dans le dossier. Le porteur de projet évoque un niveau d'enjeu initial élevé pour les sols, en raison des risques de contamination liés à la pollution du site (occupation illégale, décharge sauvage).

Le porteur de projet envisage d'installer une activité pastorale d'élevage ovin sur le site. Cette activité s'inscrit dans le cadre de la loi Climat et Résilience⁴, qui permet de ne pas comptabiliser les surfaces occupées par des installations photovoltaïques dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sous réserve de garantir le maintien du couvert végétal, une activité agricole ou pastorale significative et l'absence de risque sanitaire. Selon le porteur de projet, les impacts initiaux liés à cette activité sont modérés à forts, en raison des risques de contamination des animaux par ingestion de végétaux ou de sols pollués, ainsi que des perturbations liées à la cohabitation entre l'élevage et les infrastructures photovoltaïques (clôtures, pistes, équipements techniques) (étude d'impact, p. 52-54).

⁴ article 194

Pour limiter ces impacts, le porteur de projet propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Parmi celles-ci figurent la gestion des espèces exotiques envahissantes (ex : renouée du Japon) pour éviter leur propagation dans les zones de pâturage, ainsi que le maintien de zones de quiétude pour les animaux (étude d'impact, p. 315). Après mise en œuvre de ces mesures, le porteur de projet estime que les impacts résiduels seraient faibles à modérés, grâce à une meilleure gestion des sols et à une intégration adaptée de l'élevage ovin dans le projet. D'ici le début des travaux, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de sol initiale pour évaluer et mieux gérer les éventuels risques sanitaires liés à la pollution. Pour la phase travaux et pour la phase d'exploitation, les modalités de gestion des sols en phase chantier et exploitation doivent être précisées dans le même calendrier. Enfin, il conviendrait de préciser l'impact de ces pollutions sur l'élevage ovin dont les produits seront probablement impropres à la consommation. Des mesures de suivi mériteront d'être précisées.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- fournir dans l'étude d'impact l'étude de sol initiale complète et éventuellement la compléter avant le début des travaux pour évaluer les risques sanitaires liés à la pollution ;
- préciser les modalités de gestion des sols en phase chantier et exploitation ;
- préciser l'impact éventuel des pollutions sur l'élevage ovin et leurs produits de consommation, ainsi que les mesures de suivi envisagées.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

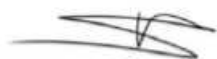
Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 03/06/2026

Le membre délégataire :



Philippe GRALL

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer significativement les mesures d'évitement afin de préserver et développer les habitats des espèces protégées, notamment les chauves-souris et les oiseaux nicheurs ; - détailler les mesures de réduction pour approfondir leur efficacité sur les espèces sensibles (faune et flore) notamment en phase chantier.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer les risques potentiels de mobilité des polluants en phase chantier et en phase d'exploitation ; - définir des mesures d'évitement ciblées, telles que l'isolement des zones les plus polluées avant les travaux ; - préciser les modalités de gestion des terres excavées ou déblayées ; - analyser les impacts d'éventuel lessivage des polluants par les eaux pluviales ;.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - fournir dans l'étude d'impact l'étude de sol initiale complète et éventuellement la compléter avant le début des travaux pour évaluer les risques sanitaires liés à la pollution ; - préciser les modalités de gestion des sols en phase chantier et exploitation ; - préciser l'impact éventuel des pollutions sur l'élevage ovin et leurs produits de consommation, ainsi que les mesures de suivi envisagées.....12